



Canadian Council of
Child and Youth Advocates

Conseil Canadien des Défenseurs
des Enfants et des Jeunes

Madame Mikiko Otani, présidente
Comité des droits de l'enfant
Division des traités des droits de l'homme
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson, 52, rue des Pâquis
CH-1201
Genève
Suisse

Madame la Présidente,

Au nom du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ), je vous remercie de nous offrir l'occasion de soumettre des renseignements supplémentaires en prévision de la comparution du Canada à la 90^e session du Comité des droits de l'enfant.

Le CCDEJ est une association de défenseurs, de représentants et d'ombudsmans des enfants de partout au Canada. Ses membres, qui sont indépendants du pouvoir législatif dans leur territoire de compétence respectif, sont mandatés par la loi pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants en réglant les plaintes, en formulant des conseils au gouvernement, en faisant entendre la voix des enfants et des jeunes et en sensibilisant le public. Ils travaillent ensemble en vue de déterminer les sujets d'intérêt commun et d'examiner divers enjeux à l'échelle nationale.¹

À titre d'institution nationale des droits de l'homme, le CCDEJ a présenté un contre-rapport au Comité et il a participé à la pré-session. Le document ci-joint reflète les changements survenus depuis la pré-session et contient des commentaires au sujet de la réponse écrite du Canada à la liste de points du Comité.

Si nous pouvons vous fournir d'autres renseignements concernant nos travaux qui pourraient contribuer aux discussions du Comité sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant au Canada, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Lisa Broda, Ph. D.

¹ CCDEJ. (2019). À propos du comité. [Voir : <http://www.cccya.ca/content/index.asp?langid=2>]

Présidente, Conseil canadien des défenseurs des enfants et
des jeunes
Défenseure des enfants et des jeunes de la Saskatchewan



Canadian Council of
Child and Youth Advocates



Conseil Canadien des Défenseurs
des Enfants et des Jeunes

Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ)

**Renseignements supplémentaires en prévision de la
session plénière du Canada**

90^e session du Comité des droits de l'enfant

CONSEIL CANADIEN DES DÉFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES

Avril 2022

ocya.alberta.ca • rcybc.ca • manitobaadvocate.ca • cyanb.ca/fr • childandyouthadvocate.nl.ca •
<https://ombudsman.novascotia.ca/fr/resources/youth> • rcynu.ca/fr • <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/enfants-et-jeunes> • childandyouthadvocatepei.ca/ • cdpdj.qc.ca/fr •
saskadvocate.ca • ycao.ca

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ) est heureux de soumettre les présents Renseignements supplémentaires en prévision de la session plénière du Canada à la 90^e session du Comité des droits de l'enfant. Ce document reflète les faits nouveaux survenus depuis le contre-rapport du CCDEJ et sa participation à la 87^e pré-session ainsi que les commentaires concernant la réponse écrite du Canada à la liste de points du Comité.

Objet : Ratification du Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Le CCDEJ, tout comme de nombreuses autres organisations qui ont présenté des observations au Comité pendant le cycle de rapports en cours, a indiqué que l'inaction du Canada relativement au Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une source de préoccupation constante. Il est décevant de constater que le Canada n'a pas du tout pris en compte la **question 2 c)** du Comité, dans laquelle on demandait de l'information sur les mesures prises à l'égard de la ratification. De plus, le Troisième Protocole facultatif n'est pas abordé dans la réponse du Canada à la **question 16 d)**, qui traite des instruments relatifs aux droits de l'homme en cours d'examen. Cela montre clairement que le Canada ne compte pas amorcer la ratification dans un avenir rapproché.

Le CCDEJ appuie la ratification des instruments qui sont actuellement envisagés par le Canada et croit qu'ils contribueront eux aussi à améliorer la situation des enfants. Toutefois, comme il est indiqué dans la déclaration écrite du CCDEJ en prévision de la pré-session, le Canada doit de toute urgence prendre des mesures pour reconnaître la primauté du droit et les droits des enfants et des jeunes à la responsabilisation en matière de violations des droits de la personne.

À cet égard, nous demandons instamment au Comité de noter que la réponse du Canada à la **question 5 a)** renvoie aux mesures qu'il pourrait prendre pour se conformer à une ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne dans l'affaire *Caring Society c. Canada*, mais qu'elle n'aborde toujours pas ses contestations répétées visant certains aspects des ordonnances d'exécution. Dans un cas comme celui-ci, il aurait été utile que les enfants ou leurs représentants puissent présenter une communication au Comité.

Objet : Intégration de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit canadien

En réponse à la **question 2 d)**, qui concerne les mesures prises en vue d'adopter une législation nationale complète couvrant tous les aspects relevant de la Convention, le Canada a fait valoir que son cadre fédéral ne permet pas l'adoption de telles « lois nationales ». Toutefois, dans d'autres contextes, le Canada a montré qu'il est en mesure de s'attaquer – lorsqu'il le souhaite – à l'application inégale de principes internationaux en matière de droits de la personne entre les gouvernements. Depuis la pré-session, le Canada a mis en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2021. Même si cette nouvelle loi ne rend pas les articles de la Déclaration des Nations Unies justiciables au Canada et exige seulement la création d'un plan d'action pour la mise en œuvre, elle intègre à la législation nationale l'engagement du Canada quant à des concepts, à des principes et à des processus qui y sont énoncés. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, le CCDEJ se réjouit de cette avancée envers le respect, la protection et l'application des droits des peuples autochtones. L'intervention rapide du Canada pour légiférer l'engagement de mettre en œuvre la Déclaration

des Nations Unies montre qu'à tout le moins, une action semblable pourrait être réalisée en ce qui touche la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs. De préférence, cependant, comme il est proposé dans le contre-rapport du CCDEJ, le Canada pourrait trouver une voie constitutionnelle afin d'intégrer la Convention et ses protocoles à son pouvoir de conclure des traités.

Toujours en réponse à la **question 2 d)**, le Canada a mentionné l'officialisation du Forum des ministres responsables des droits de la personne, l'approbation de protocoles et de stratégies de mobilisation pour donner suite aux recommandations internationales en matière de droits de la personne ainsi que divers plans d'action nationaux sur des enjeux comme la traite de personnes, l'itinérance et la pauvreté. Ces mesures sont positives. Toutefois, les droits des enfants à des services égaux se concrétiseraient de façon plus uniforme à l'échelle du pays si ces engagements étaient inscrits dans des lois, comme c'est le cas pour la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2021.

Objet : Adoption d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre des droits des enfants

En ce qui concerne la recommandation du Comité d'adopter une stratégie nationale pour concrétiser les droits prévus dans la Convention, la réponse du Canada à la **question 3 a)** continue de proposer uniquement des mesures fragmentaires. Celles-ci seraient efficaces si elles étaient adéquatement mises en œuvre, mais elles visent chacune un seul enjeu (par exemple, la traite de personnes ou le logement) et elles ne mettent pas l'intérêt supérieur des enfants à l'avant-plan. Le droit des enfants au développement est un droit global qui exige une approche globale. Le CCDEJ rappelle que, pour que l'intérêt supérieur des enfants soit au cœur de toutes les mesures qui les touchent directement ou indirectement, il faut accorder une attention distincte aux enfants et aux jeunes grâce à un dialogue constant, intersectoriel, coordonné, complet et ciblé.

En réponse à la **question 3 c)**, le Canada renvoie à la formation sur l'évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE) destinée aux fonctionnaires fédéraux et à l'élaboration d'un outil à cet égard. Cette fois encore, ces mesures sont positives, mais il demeure essentiel de s'engager à l'égard d'une stratégie nationale pour faire en sorte qu'on rende des comptes quant à l'utilisation de ces outils dans toutes les décisions ayant une incidence sur des enfants, et ce, dans tous les ordres de gouvernement et dans l'ensemble des ministères. Divers provinces et territoires franchissent des pas importants dans la mise en œuvre de l'ERDE. Les cinquième et sixième rapports combinés du Canada au Comité soulignent que le Nouveau-Brunswick utilise un outil d'ERDE pour toutes les grandes décisions législatives stratégiques du Cabinet. Depuis la pré-session, des progrès ont également été accomplis à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon.

En octobre et en novembre 2021, l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté des motions demandant au gouvernement provincial d'appliquer l'ERDE à l'élaboration de l'ensemble des politiques et des lois et de rendre publics ses résultats. Le Bureau du défenseur des enfants et des jeunes de l'Île-du-Prince-Édouard a en outre commandé une ERDE indépendante au David Asper Centre for Constitutional Rights de l'Université de Toronto relativement au nouveau projet de loi sur la protection de l'enfant. Par suite de cette évaluation,

dix recommandations ont été faites au gouvernement provincial.² Par ailleurs, en mars 2022 au Yukon, une ERDE appuyée par Justice for Children and Youth a été soumise à la ministre de la Santé et des Affaires sociales au sujet du projet de loi 11, Loi de 2022 modifiant la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'exercice s'est soldé par onze recommandations.³ Malgré ces avancées, de nombreux gouvernements n'ont toujours pas adopté de processus d'ERDE et beaucoup plus pourrait être fait à ce chapitre. Pour que de telles évaluations soient menées de manière uniforme partout au Canada et que leur réalisation ne soit pas assujettie à la volonté politique du parti au pouvoir, il faudrait légiférer un engagement à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant et élaborer une stratégie nationale afin d'assurer la mise en œuvre des droits des enfants.

Il convient également de noter que le Canada n'a pas répondu à la **question 3 b)** du Comité concernant les mesures prises pour améliorer la capacité du Groupe de travail interministériel sur les droits des enfants, par exemple en remédiant à l'absence de mandat visant à coordonner l'application des programmes pangouvernementaux. Compte tenu de l'approche fragmentaire que le Canada continue de privilégier à l'égard d'une stratégie nationale dans sa réponse à la liste de points, et aussi du fait qu'il évite toujours de désigner un commissaire national à l'enfance et à la jeunesse, le CCDEJ réitère que le gouvernement fédéral doit s'engager et collaborer avec lui. Le Canada doit avoir une forte présence à la table du CCDEJ (par l'intermédiaire d'un commissaire national ou autrement), il doit reconnaître l'expertise et la compétence de ses membres sur les questions qui touchent couramment les jeunes au pays et il doit appuyer ses recommandations.

Objet : Système national complet de collecte de données

Par suite de la soumission présentée par le CCDEJ après la pré-session, les membres sont heureux de souligner que la plateforme GlobalChild (menée par Ziba Vaghri sous l'égide du Comité) a été lancée au Canada en décembre 2021 et qu'un projet pilote vient de s'amorcer au Nouveau-Brunswick. Le CCDEJ appuie le recours à l'outil GlobalChild pour suivre et mesurer objectivement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier, la capacité de l'outil d'aider les gouvernements à savoir quelles politiques et quels programmes sont en place pour soutenir chaque droit, ainsi qu'à repérer les lacunes éventuelles, revêt une grande importance. Les réponses fragmentaires fournies par le Canada dans ses cinquième et sixième rapports combinés et dans sa réponse à la liste de points (en particulier les statistiques incomplètes que contient l'annexe 2 – annexe sur les données – questions 17 à 21) montrent qu'un tel répertoire exhaustif des données est grandement nécessaire.

En réponse à la **question 4**, le Canada mentionne des améliorations que certains gouvernements ont apportées pour ce qui est de la collecte de données. Il demeure toutefois nécessaire d'uniformiser le type de données qui sont recueillies par les divers gouvernements et la manière de les obtenir; les renseignements doivent aussi être communiqués systématiquement au gouvernement fédéral à des fins de déclaration. Malheureusement, les représentants des provinces et des territoires n'ont pas répondu aux invitations lancées par les membres du CCDEJ d'assister au lancement canadien de la plateforme GlobalChild.

² https://www.childand youthadvocatepei.ca/sites/www.childand youthadvocatepei.ca/files/OCYA%20Promoting%20the%20Rights%20re%20CRIA%2012.2.21_0.pdf (en anglais seulement)

³ https://www.ycao.ca/files/ugd/a5713e_e61104bf545f4e23b11827109831e1fe.pdf (en anglais seulement)

Objet : Création d'un bureau du commissaire à l'enfance et à la jeunesse au Canada

La réponse brève du Canada à la **question 4**, qui porte sur le projet de loi du Sénat visant à établir un bureau fédéral du commissaire à l'enfance et à la jeunesse, est désolante. Le projet de loi S-210 (qui fait suite au projet de loi S-217) est mort au Feuilleton, et le CCDEJ croit comprendre qu'on ne compte pas le relancer au Sénat pour l'instant. Dans ce contexte, la réponse du Canada à la liste de points était une occasion, parmi beaucoup d'autres, d'enfin prendre un engagement en vue d'éliminer les lacunes en matière de responsabilité et de donner une voix aux enfants et aux jeunes à l'échelon fédéral. Malheureusement, cette fois encore, le Canada est resté muet sur le sujet et n'a pas indiqué comment il donnera suite à cette recommandation de longue date du Comité.

Sans égard à ce qui est advenu des projets de loi S-217 et S-210, les projets de loi du Sénat ont pour but de traiter des questions de nature générale ou présentant un intérêt national ou régional. Les projets de loi de ce type ne peuvent pas imposer d'obligations financières au gouvernement sans la présence d'une recommandation royale, qui peut uniquement être obtenue par un ministre de la Couronne. Or, la création d'un bureau du commissaire à l'enfance et à la jeunesse fédéral exige des investissements financiers considérables. Par ailleurs, les projets de loi d'initiative gouvernementale sont déposés par un ministre du Cabinet et ils sont plus fréquemment adoptés que les projets de loi du Sénat. Dans le passé, on a tenté à plusieurs reprises de constituer un tel bureau aux termes d'un projet de loi du Sénat ou émanant d'un député, en vain. Par conséquent, le Canada doit s'engager à présenter une loi en vue d'établir un commissaire fédéral à l'enfance et à la jeunesse aux termes d'un projet de loi d'initiative gouvernementale.

Un tel bureau agirait aussi comme organe institutionnel (ou il servirait de complément) pour coordonner et surveiller la mise en œuvre des recommandations relatives aux enfants qui ont été formulées par Commission de vérité et réconciliation et qui sont issues de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, comme il est mentionné à la **question 6** du Comité. Il répondrait également à l'appel à la justice 12.9 de l'Enquête nationale, qui demande au Canada de nommer un commissaire national à l'enfance et à la jeunesse.

Objet : Abrogation de l'article 43 du *Code criminel* – châtiments corporels

Le CCDEJ encourage vivement l'abrogation de l'article 43 du *Code criminel*. Ses membres ont récemment produit un nouvel effort afin de défendre ce changement législatif, écrivant au ministre de la Justice du Canada pour faire valoir notre position et demander une réunion. Le ministre a décliné l'invitation en raison de « conflits d'horaire » et a offert les mêmes commentaires qu'aux paragraphes 68 et 69 des cinquième et sixième rapports combinés du Canada au Comité, indiquant que la question « soulève des opinions fortes et distinctes à travers le Canada ». Le Canada a indirectement réitéré cette position dans sa réponse à la **question 8a)** en renvoyant aux paragraphes 68 et 69 de son Rapport périodique et en soulignant qu'il « cherche la meilleure façon de répondre à l'appel à l'action no 6 de la CVR visant l'abrogation de l'article 43 du Code criminel ». Cependant, une préoccupation à l'égard de l'opinion publique et des préférences des électeurs ne justifie pas le fait de continuer à violer les droits d'un segment de la population – en particulier le plus vulnérable – qui, commodément, n'a pas la capacité de voter et n'est vraisemblablement pas visé par les sondages que le gouvernement fédéral réalise à ce sujet.

De nombreuses recherches ont montré que les châtiments corporels constituent la forme de violence la plus commune utilisée contre les enfants et que cette violence est étroitement associée à des torts causés aux personnes et à la société de façon globale et durable. Le fait de frapper des enfants constitue une violation des droits de la personne. Le droit de vivre à l'abri de toute forme de violence est solidement garanti par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les Canadiens adultes s'appuient sur la loi pour se protéger contre la violence; les enfants ont droit à la même protection légale. Le Canada compte sur la législation en matière de protection des enfants et sur l'éducation publique pour contrer la violence envers les enfants. Toutefois, le message contenu dans l'article 43 nuit à l'éducation du public et au rôle des services de protection de l'enfance pour ce qui est des préjudices qu'engendrent les châtiments corporels et de la nécessité de trouver d'autres mesures positives de discipline pour élever les enfants.

Le Canada est en décalage par rapport à l'évolution de la situation dans le monde et il accuse du retard sur la scène internationale. À ce jour, 63 pays, ainsi que l'Écosse et le Pays de Galles, interdisent les châtiments corporels dans tous les contextes (foyer, école, soins alternatifs), et 27 autres pays se sont engagés à le faire. Le Canada n'a malheureusement pas encore pris de telles mesures, même s'il est un pays exploratoire dans le cadre du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, lequel prévoit l'engagement d'interdire tout châtiment corporel à leur égard. En outre, tous les États membres des Nations Unies, dont le Canada, ont adopté l'objectif de mettre fin à toutes les formes de violence envers les enfants aux termes du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ces engagements n'ont pas de sens si les échappatoires codifiées par l'article 43 demeurent tolérées par la loi.

La justification de la réduction de la portée de l'article 43 telle qu'établie par la Cour suprême dans sa décision partagée de 2004 ne protège pas l'ensemble des enfants contre les sévices physiques infligés par des parents ou des fournisseurs de soins. La décision a mené à de déroutantes balises anatomiques et temporelles qui définissent les circonstances dans lesquelles une personne qui s'occupe d'un enfant peut exercer des châtiments corporels, mais qui laissent les enfants de 2 à 12 ans sans protection.

Le Canada a indiqué qu'il continue de chercher la meilleure façon de donner suite aux demandes visant l'abrogation de l'article 43. Suffisamment de temps s'est écoulé. Le Canada accuse beaucoup de retard pour ce qui est d'offrir à ses jeunes citoyens vulnérables la même protection contre la violence que celle que les adultes tiennent souvent pour acquise.

Objet : Protection des enfants contre toutes les formes de violence et accès à des services de santé mentale et de prévention du suicide dans l'ensemble des provinces et des territoires

Selon l'*Observation générale no 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, le suicide constitue une forme de violence, et cette question inquiète tout particulièrement le Comité. Malgré cela, le Canada n'a pas donné suite à la recommandation formulée par le CCDEJ dans son *Rapport national sur le suicide chez les jeunes* de 2019⁴ d'adopter une stratégie nationale de prévention du suicide assortie de ressources suffisantes, en collaborant avec les jeunes pour son élaboration et sa mise en œuvre. La réponse

⁴ Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes. (2019). *Rapport national sur le suicide chez les jeunes*. Voir : http://www.cccya.ca/Images/french/pdf/rapport_national_sur_le_suicide_chez_les_jeunes.pdf_5%202019.pdf

du Canada aux **questions 8b) et 10a)** propose encore une fois des initiatives fragmentaires qui ne comblent pas les besoins. Le contre-rapport et la déclaration écrite que le CCDEJ a soumis au Comité en prévision de la pré-session expliquent les lacunes des efforts du Canada à ce jour et formulent des recommandations pour la suite des choses.

Alors que la pandémie de COVID-19 se poursuit, le bien-être mental des enfants et des jeunes demeure menacé. Des recherches ont montré que les jeunes Canadiens âgés de 16 à 24 ans sont plus susceptibles de signaler des préoccupations liées à la santé mentale et à la consommation de substances depuis le début de la pandémie et qu'ils ont davantage de difficulté que la population en général à gérer le stress associé à la situation.^{5,6} Par conséquent, le Canada doit impérativement prendre de toute urgence des mesures efficaces pour protéger les enfants et les jeunes contre la violence que représente le suicide en mettant en œuvre la recommandation du CCDEJ.

Le CCDEJ est heureux d'avoir pu fournir ces renseignements supplémentaires et il est reconnaissant au Comité de bien vouloir examiner sa soumission.

⁵ Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances. (2022). *Santé mentale et usage de substances pendant la pandémie de COVID-19 : Les jeunes* [infographie]. Ottawa (Ontario) : auteur. (Voir : <https://www.ccsa.ca/fr/sante-mentale-et-usage-de-substances-pendant-la-pandemie-de-covid-19-les-jeunes-infographie>)

⁶ Statistique Canada. (Octobre 2020). *Les répercussions sociales et économiques de la COVID-19 : Le point après six mois – Répercussions sur les jeunes*. Ottawa (Ontario) : gouvernement du Canada. (Voir : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-631-x/2020004/s9-fra.htm>)